

# VD\_FINDINFO Exequatur / 2022 / 4 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Exequatur\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Exequatur___2022___4)

FR: VD\_FINDINFO Exequatur / 2022 / 4 du 1 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Exequatur / 2022 / 4 del 1 gennaio 2021

## Regeste

CESSION DE CRÉANCE{CO}, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, PERSONNE MORALE, SENTENCE ARBITRALE, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, FORCE PROBANTE, TITRE{DOCUMENT}, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, FORME ÉCRITE | 55 CC, 165 al. 1 CO, 166 CO, 145 al. 1 LDIP, 145 al. 3 LDIP, 80 al. 1 LP, 81 al. 3 LP, III CNY, IV CNY, V CNY

## Erwägungen

### E. 5

novembre 2019 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 81 al. 1 LP, applicable donc aux sentences arbitrales étrangères, lorsque la poursuite est fondée sur une telle sentence, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Si la sentence a été rendue dans un autre Etat, l'opposant peut en outre faire valoir les moyens prévus par une convention liant cet Etat ou, à défaut d'une telle convention, prévus par la LDIP, à moins qu'un juge suisse n'ait déjà rendu une décision concernant ces moyens (art. 81 al. 3 LP). Comme les jugements étrangers rendus par des tribunaux étatiques, les sentences arbitrales étrangères nécessitent d'être reconnues pour produire leurs effets en Suisse. Dans une procédure de mainlevée définitive, cette décision d'exequatur est prise à titre incident sur la base de l'art. 81 al. 3 LP. A cet effet et pour juger des exceptions recevables selon cette disposition, le juge de la mainlevée doit, en vertu de l'art. 194 LDIP, appliquer la CNY (ATF 135 III 136 consid. 2.1 ; TF 5A\_1019/2018 du 5 novembre 2019 consid. 2.1). bb) En matière internationale, le Tribunal fédéral a jugé que le tribunal arbitral n'est pas habilité à se prononcer de façon à lier les parties sur le droit aux honoraires de l'arbitre dans une décision exécutoire : de telles indications représentent de simples indications de facturation ne revêtant pas la qualité de décision. Il en va toutefois autrement dans les relations entre les parties, s'agissant de savoir qui d'entre elles supporte la charge des frais et indemnités de la procédure d'arbitrage (« Nur im Verhältnis zwischen den Parteien hat die Angabe der Höhe der Verfahrenskosten im Schiedsspruch die Wirkung eines rechtskräftigen Urteils, d.h. nur insoweit, als damit über deren Kostentragungs- und -erstattungspflichten untereinander entschieden wird ») (ATF 136 III 597 consid. 5.2, JdT 2012 II 321). cc) Aux termes de l'art. III CNY, chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la CNY, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution

des sentences arbitrales nationales. Selon l'art. IV par. 1 CNY, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'art. III CNY, la partie qui les demande doit fournir, en même temps que la demande, l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité (let. a) et l'original de la convention visée à l'art. II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité (let. b). Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire (art. IV par. 2 CNY). dd) L'art. V CNY énumère exhaustivement les motifs qui font échec à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale (ATF 144 III 411 consid. 6.3.4 ; 135 III 136 consid. 2.1 ; TF 5A\_1046/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.2.2). Ces motifs doivent être interprétés restrictivement pour favoriser l'exequatur (ATF 135 III 136 consid. 3.3). Il appartient à l'opposant d'établir les motifs de refus prévus par l'art. V ch. 1 CNY ( *ibidem* consid. 2.1), alors que le juge retient d'office ceux qui sont mentionnés à l'art. V par. 2 CNY (TF 5A\_1019/2018 précité consid. 2.2 ; 4A\_233/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3.2.1, in : SJ 2010 I 571). Selon l'art. VII CNY, les dispositions de la CNY ne portent en outre pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée. ee) Il ressort ainsi du texte des art. III à V CNY et de la systématique de cette convention qu'il appartient à la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale de respecter les conditions formelles de l'art. IV CNY. Dans l'hypothèse où ces conditions sont remplies, il appartient à l'autre partie, contre laquelle la sentence est invoquée et l'exequatur demandé, d'invoquer la réalisation de l'un des cinq motifs de refus de reconnaissance et d'exécution énumérés à l'art. V par. 1 et de prouver les faits sur lesquels il repose. Si elle ne le fait pas ou si elle échoue dans sa démonstration et qu'il n'existe en outre pas de motifs absolus de refus au sens de l'art. V par. 2, la sentence est reconnue et exécutée en Suisse (ATF 135 III 136 consid. 2.1 ; TF 4A\_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.2 et les références citées ; Patocchi/Jermini, in Honsell/Vogt/Schnyder/Berti, *Basler Kommentar IPRG*, 3 e éd. 2013, nn. 48 et 55 ad art. 194 IPRG [LDIP], pp. 2105 et 2108 ss ; Kaufmann-Kohler/Rigozzi, *Arbitrage international, Droit et pratique à la lumière de la LDIP*, nn. 885 ss, pp. 557 ss ; CPF 30 octobre 2018/236 consid. III b ; CPF 5 mars 2015/58 consid. IV a). Les art. IV par. 1 let. b et V par. 1 let. a CNY ne doivent donc pas être confondus. Si l'original ou une copie certifiée du document est *prima facie* une convention d'arbitrage, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution ne doit pas établir que cette convention respecte la forme écrite prescrite par l'art. II par. 2 CNY (validité formelle), ni qu'elle est valable selon le droit applicable à l'arbitrage prévu par l'art. V par. 1 let. a CNY (validité matérielle). C'est à la partie contre laquelle la sentence est invoquée de prouver le contraire en application de l'art. V par. 1 let. a CNY (van den Berg, *Summary of Court Decisions on the New York Convention*, in *Bulletin ASA Special Series* n° 9, août 1996, nos 401, 403, 500 et 504, pp. 46 ss, spéc. 78 ss ; Patocchi/Jermini, *op. cit.*, nn. 52 et 60 à 63 ad art. 194 [LDIP], pp. 2107 et 2110 à 2112 et les réf. cit. ; van den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958, Towards a Uniform Judicial Interpretation*, 1981, p. 247). Le but de la CNY étant de faciliter la

reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, elle doit être interprétée de manière à favoriser celles-ci. Les tribunaux doivent adopter une ligne de conduite pragmatique, souple et non formaliste (ATF 138 III 520 consid. 5.4.3 et les réf. cit.). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui tient compte notamment du but précité de la CNY et rejoint la doctrine, les conditions de forme de l'art. IV CNY ne doivent pas être interprétées de manière stricte. Il faut éviter une interprétation formaliste de cette disposition. Le but est, notamment, que l'autorité ait en main un exemplaire compréhensible de la convention d'arbitrage, permettant d'examiner l'existence d'éventuels motifs de refus prévus par l'art. V CNY (ATF 138 III 520 consid. 5.4.3 et 5.4.4 ; TF 5A\_467/2014 du 18 décembre 2014 consid. 2.3 ; 5A\_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 5, SJ 2012 I 81 ; TF 4A\_124/2010 du 4 octobre 2010). Ainsi, par exemple, le fait de ne produire qu'une copie non authentifiée ne peut justifier le refus de reconnaissance lorsque l'authenticité du document n'est pas mise en cause (TF 5A\_467/2014 précité, consid. 2.3 in fine ; 5A\_427/2011 précité consid. 5 ; 4P.173/2003 du 8 décembre 2003 consid. 2 ; 5P.201/1994 du 9 janvier 1995 consid. 3 ; Patocchi/Jermi, op. cit. , n. 53 ad art. 194 [LDIP], p. 2107). De même, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. IV par. 2 CNY n'était pas une disposition impérative ayant pour conséquence qu'une traduction de l'entier des documents devrait dans tous les cas être exigée ; une telle traduction n'est en particulier pas nécessaire lorsque la sentence arbitrale est rédigée en anglais, car à l'heure actuelle on peut partir du principe que les tribunaux n'en ont pas besoin (ATF 138 III 520 consid. 5). A l'inverse, et toujours dans le but de favoriser l'exequatur, les motifs de refus de l'art. V CNY doivent être interprétés restrictivement (ATF 135 III 136 consid. 3.3 ; TF 5A\_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.2.1). ff) La LDIP prévoit que le droit applicable à la cession conventionnelle de créance résulte en premier lieu du choix des parties (art. 145 al. 1 LDIP). La forme de la cession est exclusivement soumise au droit applicable au contrat de cession (art. 145 al. 3 LDIP). En l'espèce, les parties à la convention de cession ont prévu l'application du droit suisse. Le cessionnaire (art. 166 CO) peut se prévaloir d'un jugement obtenu par le cédant comme titre de mainlevée définitive, lorsqu'il peut démontrer immédiatement par titre (art. 165 al. 1 CO) sa qualité de cessionnaire. Seuls les aspects formels sont examinés par le juge de la mainlevée, à l'exclusion de la validité matérielle de la cession, dont il n'est au demeurant pas nécessaire qu'elle résulte elle-même d'un titre de mainlevée définitive (Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée d'opposition, Berne 2017, pp. 37s. ; ATF 140 III 172 consid. 3, JdT 2015 II 331). b) aa) Comme en première instance, la recourante conteste que la poursuivante et intimée soit au bénéfice d'une cession de créance valable, au motif que l'on ne saurait pas qui a signé pour W. \_\_\_\_\_ Ltd et si cette personne avait qualité pour engager ladite société. L'intimée répond que seuls les aspects formels sont examinés par le juge de la mainlevée, à l'exclusion de la validité matérielle de la cession, qui ne doit pas nécessairement résulter elle-même d'un titre de mainlevée définitive, et que la jurisprudence posée dans le cadre de la procédure de mainlevée provisoire serait applicable au cas d'espèce. Selon cette jurisprudence, à moins que le titre produit à l'appui de la cession de créance ne soit d'emblée suspect, il bénéficie de la présomption - de fait - que les faits qui y sont constatés sont exacts et que les signatures qui y sont apposées sont authentiques (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2 et les réf. cit.). bb) La jurisprudence fédérale a posé que lorsque la reconnaissance de dette est signée par un représentant du débiteur, la mainlevée provisoire dans la poursuite introduite contre le représenté ne peut être prononcée que sur le vu d'une pièce attestant des pouvoirs du représentant (ATF 112 III 88 consid. 2c) ; de même, quand l'obligé est une personne morale, la mainlevée provisoire dans

la poursuite contre celle-ci ne peut être prononcée que si les pouvoirs du représentant (art. 32 al. 1 CO) ou de l'organe (art. 55 al. 2 CC) qui a signé sont documentés par pièces (ATF 130 III 87 consid. 3.1). Elle a toutefois admis aussi qu'il n'est pas arbitraire de prononcer la mainlevée même en l'absence d'une procuration écrite lorsque les pouvoirs du représentant ou de l'organe ne sont pas contestés ou s'ils peuvent se déduire d'un comportement concluant du représenté ou de la société au cours de la procédure sommaire de mainlevée, comportement dont il résulte clairement que le représentant ou l'organe a signé en vertu de pouvoirs (ATF précités). Dans l'ATF 132 III 140 consid. 4.1.2, qui concernait une procédure de mainlevée provisoire, le Tribunal fédéral a précisé que lorsque le poursuivi conteste l'authenticité des signatures des représentants à la convention de cession ou de reprise de contrat et, par suite, la qualité de créancier du cessionnaire ou du reprenant, il doit rendre vraisemblable la falsification. Le juge prononce la mainlevée provisoire si la falsification n'est pas rendue vraisemblable séance tenante. Lorsque le juge doit ainsi statuer selon la simple vraisemblance (Glaubhaftmachung, la semplice verosimiglianza), il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement. Pour convaincre le juge, le poursuivi ne peut donc pas se contenter de contester l'authenticité de la signature ; il doit démontrer, au moyen de pièces ou d'autres moyens de preuve immédiatement disponibles, qu'il est plus vraisemblable que la signature soit fautive qu'authentique. Dans un arrêt plus récent rendu au sujet de la notion d'authenticité du titre visée à l'art. 178 CPC, le Tribunal fédéral a précisé que cette disposition - selon laquelle la partie qui se prévaut d'un titre doit prouver son authenticité si la partie adverse la conteste sur la base de motifs suffisants - ne se rapporte qu'à l'authenticité au sens étroit, c'est-à-dire la question de savoir si le titre émane de la personne qu'il désigne comme auteur, et qu'elle ne vise pas l'exactitude du contenu - soit de ses énoncés - du titre (ATF 143 III 453 consid. 3). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a cité l'ATF 132 III 140, en précisant que cette dernière jurisprudence ne concernait, de manière explicite, que la procédure de mainlevée provisoire et qu'il s'agissait de trancher uniquement la question de l'authenticité de la signature (ATF 143 III 453 précité consid. 3.3 et 3.4). cc) En l'occurrence, l'existence d'un titre de mainlevée définitive valable que constituerait la sentence arbitrale et en particulier la décision sur les frais est indépendante de la question de savoir si la prétention en résultant a été valablement cédée à la poursuivante et intimée par W. \_\_\_\_\_ Ltd. Cette dernière question se résout sous l'angle de l'art. 165 CO - étant rappelé que les parties à la convention de cession ont prévu l'application du droit suisse. Or à teneur de la disposition précitée, la cession de créance doit satisfaire à l'exigence de la forme écrite (art. 165 al. 1 CO), ce qui implique notamment qu'elle doit être signée par le cédant (art. 13 al. 1 et 14 al. 1 CO par analogie). La doctrine estime que l'identité des personnes directement concernées (cédant, cessionnaire et débiteur cédé) ainsi que la volonté du cédant de céder une créance déterminée (ou du moins déterminable au moment où elle prend naissance) sont des points objectivement essentiels qui doivent ressortir de la déclaration de cession (CR CO I - Probst, 3 e éd., Bâle 2021, n. 5 ad art. 165 CO). Si le cédant est une personne morale, l'exigence de la forme écrite de la cession de créance porte sur la déclaration de volonté de son ou ses organes (art. 55 al. 1 et 2 CC). La jurisprudence en matière de mainlevée souligne d'ailleurs ce fait lorsqu'elle exige que les pouvoirs de représentation de l'organe ayant signé la reconnaissance de dette soient documentés par pièces (ATF 130 III 87 et 132 III 140 précités). L'ATF 143 III 453 précité n'est pas applicable à la présente cause, dans laquelle la recourante ne met pas tant en doute l'authenticité de la signature de la personne

qui a signé l'acte de cession de créance comme représentant de W. \_\_\_\_\_ Ltd, qu'elle soulève la question de savoir si cette personne était bien le « Director », habilité à représenter dite société au moment de la signature de l'acte. On peut par contre déduire de la jurisprudence publiée aux ATF 130 III 87 et 132 III 140 qu'à tout le moins lorsque les pouvoirs de représentation sont mis en doute, il appartient à la partie poursuivante qui se prévaut de la cession de créance de documenter ceux-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, du moins pas en temps utile. La pièce 3 produite à l'appui de la réponse au recours est en l'occurrence irrecevable en vertu de l'art. 326 al. 1 CPC et l'on ne conçoit guère pour quelle raison elle n'a pas été produite plus tôt, devant le premier juge, alors que la poursuivie a contesté sous cet angle la validité de la cession de créance. L'intimée se trompe lorsqu'elle avance que cette jurisprudence, rendue en lien avec la procédure de mainlevée provisoire, lui serait d'autant plus favorable que la présente cause traite de la mainlevée définitive : l'arrêt en question ne concerne pas le degré des preuves produites par la partie poursuivante à l'appui de ses prétentions, qui doit toujours être une preuve complète par titre, en mainlevée provisoire comme en mainlevée définitive. C'est seulement pour les moyens libératoires soulevés par la partie poursuivie que le degré de la simple vraisemblance est suffisant en mainlevée provisoire, alors qu'en mainlevée définitive, c'est aussi le degré de la preuve complète par titre qui est exigée pour ces moyens (art. 81 al. 1 LP). Il résulte de ce qui précède que, faute d'avoir établi les pouvoirs du représentant de la société qui lui aurait cédé sa créance, l'intimée a échoué à établir sa qualité de cessionnaire de la créance résultant de la sentence arbitrale invoquée comme titre de mainlevée définitive de sorte que sa requête de mainlevée d'opposition devait être rejetée. c) Vu ce qui précède, il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la recourante, tirés d'une incessibilité de la créance et d'une violation de la CNY. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition formée par la poursuivie au commandement de payer en cause est maintenue, les frais judiciaires et les dépens de première instance étant mis à la charge de la poursuivante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'485 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit par conséquent, conformément à l'art. 111 al. 2 CPC, rembourser son avance de frais du même montant à la recourante et lui verser en outre la somme de 2'200 fr. à titre de dépens (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.